ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de pêche

Question écrite n° 63507

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce pour les personnes handicapées. Actuellement, seuls les grands invalides de guerre ou de travail titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée. Ainsi, ils sont autorisés à pêcher gratuitement et sans formalités dans les eaux du domaine public ainsi que dans les plans d'eau où le droit de pêche appartient à l'Etat. Ces dispositions codifiées à l'article L. 436-2 du code de l'environnement ont pour conséquence de faire une discrimination entre invalides. Ainsi, les personnes handicapées à 85 % d'invalidité suite à une maladie ou à un accident autres que ceux qui peuvent intervenir au travail sont exclues de ces avantages. De même, la hauteur du seuil d'invalidité exigé réduit considérablement la portée de ces dispositions en excluant de très nombreux handicapés. Il lui demande donc si elle envisage de modifier l'article L. 436-2 du code de l'environnement en vue d'ouvrir plus largement le bénéfice de cette exonération aux handicapés.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions d'exonération de la taxe piscicole pour l'exercice de la pêche. Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche de loisir doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture (adhésion) et avoir versé en sus de sa cotisation statutaire une taxe annuelle, dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur d domaine piscicole national. Des dispositions législatives (art. L. 436-2 du code de l'environnement) ont prévu des exonérations à la règle générale énoncée ci-dessus. Le Gouvernement n'a pas actuellement de projet de modification des dispositions législatives issues de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. Toutefois, dès lors qu'une modification des textes relatifs à la pêche en eau douce serait envisagé, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ne verrait que des avantages à ce que ces propositions d'exonération puissent être prises en considération.

Données clés

Auteur : M. Pierre Forgues
Circonscription : Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 63507
Rubrique : Chasse et pêche
Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement
Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 juillet 2001, page 3899
Réponse publiée le : 3 décembre 2001, page 6915